

Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher

COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 OCTOBRE 2020

L'an deux mil vingt, le 28 octobre, à 19 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis la salle polyvalente du Crôt Blin à Levet, sur la convocation qui leur a été adressée par le président, M. BURLAUD, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Titulaires présents : MMES AUBAILLY, CHARBY, DUPUY, GARCIA, JOUIN, PIERRE, SENDEL, TOUZET, SZWIEC, WOZNIAK, MM. BAILLARD, BEDOILLAT, BELLOT, BILLOT, BURLAUD, CHAMPAGNE, DELFOLIE, GAMBADE, MARECHAL, MOREAU, MONJOIN, PELLETIER, RICHARD, TALLAN.

Suppléant présent : M. BONNET.

Absents excusés : MMES BARBIER, HUE, JACQUIN-SALOMON, JOUNEAU, QUERE, RADUGET, SOUPIZET, MM. BEGASSAT, MANSSENS.

Pouvoirs : MME MORVAN à M. BEDOILLAT, M. ANDRIAU à MME DUPUY.

M. MARECHAL est désigné secrétaire de séance.

Après avoir constaté que le quorum était atteint, le Président procède à l'ouverture de la séance. Il propose au conseil communautaire, qui l'accepte, que le secrétariat de la présente séance soit assuré par Monsieur Bruno MARECHAL.

Avant de procéder à l'examen des points de l'ordre du jour, Monsieur le Président demande si des membres du conseil communautaire veulent émettre des observations sur le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 16 septembre 2020.

Aucune prise de parole n'étant demandée et aucune observation émise, le procès-verbal est adopté à l'unanimité de ses membres présents.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES EN DÉLÉGATION PAR LE PRÉSIDENT

Le Président donne lecture des décisions prises en délégation :

- Le Président a décidé de signer une convention relative à l'intervention de l'agence Cher Ingénierie des Territoires en Assistance Technique concernant le suivi de la DSP assainissement collectif pour un montant de 4 620 € pour la durée de la DSP soit 12 ans.
- Le Président a décidé d'acquérir des PC (4) pour le service enfance jeunesse à la société ACTIPRINT pour un montant HT de 5 354 €.
- Le Président a décidé d'acquérir des tablettes tactiles (5) pour le service enfance jeunesse à la société BERGER LEVRAULT pour un montant HT de 1 093 €.
- Le Président a décidé de réaliser des travaux de point à temps sur le territoire et a signé, à cet effet, 2 bons de commande à l'entreprise COLAS pour un montant de 14 000 € HT.

DELIBERATIONS

DELIBERATION N°20-87 : DELEGATION DE POUVOIR AU PRESIDENT EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS, ACCORD-CADRES ET AVENANTS ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°20-59 DU 29 JUILLET 2020

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit que « le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble » peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception de celles qui relèvent de la compétence exclusive de l'organe délibérant.

Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n°20-59 du conseil communautaire en date du 29 juillet 2020 décidant de donner délégation de pouvoir au président pour la durée de son mandat concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement lorsque les crédits sont inscrits au budget, pour les marchés et les accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 15 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieure à 5 % ,

Considérant que dans un souci d'efficacité et de réactivité de la Communauté de Communes en matière de commande publique, M. le Président propose d'utiliser la faculté prévue au CGCT et demande aux membres du conseil de communauté de relever les limites de la délégation de pouvoir qu'ils lui ont accordé.

Considérant l'avis favorable de la commission ad hoc « Travaux-assainissement-matériel » en date du jeudi 15 octobre 2020,

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents,

DECIDE :

M. le Président est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 55 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 55 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur à 55 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

M. le Président rendra compte, lors de chaque réunion du conseil communautaire, des décisions qu'il a prises en vertu de la présente délégation de pouvoir.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°20-59 du 29 juillet 2020.

DELIBERATION N° 20-88 : DM2 – BUDGET DSP : VIREMENT DE CREDITS

Le présent projet de décision modificative n°2 pour 2020 a essentiellement pour objet d'apporter des rectifications aux crédits inscrits depuis le début de l'exercice sur le budget annexe « assainissement en DSP ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2321-3 et R2321-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu la délibération n° 20-58 du 29 juillet 2020 du conseil communautaire adoptant le budget primitif 2020,

Considérant la nécessité de prévoir des crédits supplémentaires pour constater comptablement les amortissements des immobilisations constituant une opération d'ordre budgétaire,

Considérant le projet de décision modificative n°2 pour l'exercice 2020 du budget annexe « assainissement en DSP »,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents, **DECIDE D'ADOPTER** la décision modificative n°2 de l'exercice 2020 suivante :

DECISION MODIFICATIVE 2

Dépenses chapitre 041 Opérations patrimoniales	2762	Créances sur transfert de droits à déduction de TVA	-793.88 €
Dépenses chapitre 040 Opérations d'ordre de transfert entre section	139111	Agence de l'Eau	+793.88 €
Recettes chapitre 041 Opérations patrimoniales	238	Avances et acomptes versées sur commandes d'immobilisation	-793.88 €
Recettes chapitre 040 Opérations d'ordre de transfert entre section	28031	Amortissement des frais d'études	+793.88 €

DELIBERATION N° 20-89 : CONVENTION D'INSPECTION HYGIENE ET SECURITE DU TRAVAIL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement son article 25 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret n°2012-170 du 3 février 2012 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale et notamment son article 5 ;

Vu les articles L.4121-1 à L.4121-3 du Code du Travail ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Cher en date du 4 novembre 2010 relative à la mise en place d'une fonction d'inspection ;

Le Président informe les membres du conseil communautaire que le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret n°2012-170 du 3 février 2012 prévoit l'obligation pour toutes les collectivités de désigner un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection (ACFI) ou de passer convention avec le Centre de Gestion pour assurer cette mission.

La mission de l'ACFI consiste à :

- Contrôler les conditions d'application des règles définies en matière de santé et de sécurité au travail dans la Fonction Publique Territoriale,
- Proposer à l'autorité territoriale :
 - o D'une manière générale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer la santé et la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels,
 - o En cas d'urgence, les mesures correctives immédiates qu'il juge nécessaires.

Cette mission s'exerce par des visites périodiques sur sites préalablement définies avec l'autorité territoriale et son coût est fixé à 100 € par demi-journée de visite (coût comprenant les frais de déplacement, de visite, de repas, de rédaction de rapport et de secrétariat).

L'ACFI doit également être consulté lors de l'adoption de documents relatifs à l'hygiène et la sécurité et est compétent pour établir les documents obligatoires pour la mise en place de dérogations pour travaux dangereux lors de l'embauche de mineurs (les apprentis notamment).

Ceci exposé,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

DECIDE de solliciter le Centre de Gestion du Cher pour cette mission d'Inspection ;

AUTORISE le Président à signer la convention et tout autre document s'y rapportant.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget de la Communauté de Communes.

DELIBERATION N°20-90 : DEROGATION AUX TRAVAUX REGLEMENTES EN VUE D'ACCUEILLIR DES JEUNES MINEURS AGES D'AU MOINS 15 ANS ET DE MOINS DE 18 ANS EN FORMATION PROFESSIONNELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Travail et notamment les articles L. 4121-3, L.4153-8 à 9, D. 4153-15 à 37 et R. 4153-40 ;

Vu le décret n°92-1258 de 30 novembre 1992 en application de la loi n°92-672 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'évaluation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de l'établissement mis à jour ;

Considérant que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou un établissement public ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre des actions de prévention, visées aux articles L 4121-3 et suivants du Code du Travail ainsi que les autres obligations visées à l'article R. 4153-40 du même code ;

Considérant le contrat d'apprentissage de Mme Mélanie COSSON pour une formation de CAP Jardinier Paysagiste à la communauté de communes ARNON BOISCHAUT CHER du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2022 ;

Considérant que la Communauté de Communes ARNON BOISCHAUT CHER a nommé Mme Corinne BUJAS pour exercer le rôle de maître d'apprentissage au service espaces verts du pôle technique de Châteauneuf Sur Cher ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents, le Conseil communautaire :

- **DECIDE** le recours aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits « réglementés » et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération,

- **DECIDE** que la présente délibération concerne le secteur espaces verts de la communauté de communes ARNON BOISCHAUT CHER,
- **PRECISE** que la présente décision est établie pour 3 ans renouvelables,
- **DIT** que les travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux figurent en Annexe 1 et que le détail des travaux concernés par la déclaration figure en Annexe 2 de la présente délibération,
- **DIT** que la présente délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres du CHSCT et adressé, concomitamment par tout moyen permettant d'établir la date de réception, à l'Agent Chargé d'assurer les Fonctions d'Inspection (ACFI),
- **DIT** que les informations relatives à chaque jeune mineur accueilli et affecté à des travaux « réglementés » seront indiqués dans le document figurant en Annexe 3 et mis à disposition de l'Agent Chargé d'assurer les Fonctions d'Inspection (ACFI),
- **AUTORISE** l'autorité territoriale ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

**DELIBERATION N°20-91 : DEROGATION AUX TRAVAUX REGLEMENTES EN VUE
D'ACCUEILLIR DES JEUNES MINEURS AGES D'AU MOINS 15 ANS ET DE MOINS DE 18 ANS
EN FORMATION PROFESSIONNELLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Travail et notamment les articles L. 4121-3, L.4153-8 à 9, D. 4153-15 à 37 et R. 4153-40 ;

Vu le décret n°92-1258 de 30 novembre 1992 en application de la loi n°92-672 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'évaluation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de l'établissement mis à jour ;

Considérant que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou un établissement public ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre des actions de prévention, visées aux articles L 4121-3 et suivants du Code du Travail ainsi que les autres obligations visées à l'article R. 4153-40 du même code ;

Considérant le contrat d'apprentissage de M. Mathis GERBAUD pour une formation de BAC PRO Agricole Aménagements Paysagers à la communauté de communes ARNON BOISCHAUT CHER du 21 septembre 2020 au 31 août 2023 ;

Considérant que la Communauté de Communes ARNON BOISCHAUT CHER a nommé M. Mickaël TOURNY pour exercer le rôle de maître d'apprentissage au service espaces verts du pôle technique de Lignières ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents, le Conseil communautaire :

- **DECIDE** le recours aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits « réglementés » et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération,
- **DECIDE** que la présente délibération concerne le secteur espaces verts de la communauté de communes ARNON BOISCHAUT CHER,
- **PRECISE** que la présente décision est établie pour 3 ans renouvelables,
- **DIT** que les travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux figurent en Annexe 1 et que le détail des travaux concernés par la déclaration figure en Annexe 2 de la présente délibération,
- **DIT** que la présente délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres du CHSCT et adressé, concomitamment par tout moyen permettant d'établir la date de réception, à l'Agent Chargé d'assurer les Fonctions d'Inspection (ACFI),
- **DIT** que les informations relatives à chaque jeune mineur accueilli et affecté à des travaux « réglementés » seront indiqués dans le document figurant en Annexe 3 et mis à disposition de l'Agent Chargé d'assurer les Fonctions d'Inspection (ACFI),
- **AUTORISE** l'autorité territoriale ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

DÉLIBÉRATION N° 20-92 : CREATION DE POSTES D'AGENT DE MAITRISE, AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, TECHNICIEN, TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE, TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE – A TEMPS COMPLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le budget de la Communauté de Communes Arnon Boischaud Cher ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant l'avis favorable de la commission du personnel en date du 15 octobre 2020 ;

Considérant la nécessité de recruter un agent responsable des services techniques de la communauté de communes en remplacement d'un agent ayant demandé sa mutation ;

Le Président propose la création :

- d'un emploi d'agent de maîtrise (catégorie C) à temps complet avec effet au 1^{er} janvier 2021,
- d'un emploi d'agent de maîtrise principal (catégorie C) à temps complet avec effet au 1^{er} janvier 2021,
- d'un emploi de technicien (catégorie B) à temps complet avec effet au 1^{er} janvier 2021,
- d'un emploi de technicien principal de 2^{ème} classe (catégorie B) à temps complet avec effet au 1^{er} janvier 2021,
- d'un emploi de technicien principal de 1^{ère} classe (catégorie B) à temps complet avec effet au 1^{er} janvier 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents, le Conseil communautaire,

DECIDE la création des 5 postes proposés ci-dessus avec effet au 1^{er} janvier 2021.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget de la Communauté de Communes.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N° 20-93 : CREATION D'UN POSTE D'ANIMATEUR TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET (25/35°)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le budget de la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher ;
Vu le tableau des effectifs ;
Considérant l'avis favorable de la commission du personnel en date du 15 octobre 2020 ;
Considérant la nécessité de recruter un agent en charge du Club Ados de la communauté de communes ;

Le Président propose la création :

- d'un emploi d'animateur territorial (catégorie B) à temps non complet (25/35°) avec effet au 1^{er} janvier 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents, le Conseil communautaire, **DECIDE** la création du poste proposé ci-dessus avec effet au 1^{er} janvier 2021.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget de la Communauté de Communes.

DELIBERATION N° 20-94: APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CLUB ADOS DE L'ENFANCE-JEUNESSE

Vu la délibération 17-95 du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2017 validant le règlement intérieur du service enfance-jeunesse,

Considérant l'accueil de loisirs sans hébergement déclaré et organisé sur le territoire pour un public de 3 à 17 ans,

Considérant la nécessité de proposer des activités en direction de la jeunesse (12-17 ans) sur le territoire intercommunal,

Il a été proposé de créer le « Club Ados » pour identifier les activités proposées aux jeunes de 12 à 17 ans.

Considérant la nécessité de préciser le fonctionnement, et les modalités d'inscription,

Considérant l'avis favorable de la commission enfance-jeunesse du 22 septembre 2020,

Madame PIERRE, Vice-Présidente chargée de « l'Enfance Jeunesse », présente aux membres de l'assemblée délibérante, le règlement intérieur du Club Ados.

Le Conseil Communautaire, après avoir pris connaissance du document susvisé et en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- **ADOpte** le règlement intérieur du Club Ados, tel que présenté et annexé à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N° 20-95 : TARIFICATION DE L'ADHESION AU CLUB ADOS

Considérant la création du Club Ados pour les jeunes de 12 à 17 ans,

Considérant la proposition d'une adhésion annuelle du 1^{er} janvier au 31 décembre, pour fidéliser les jeunes et développer les projets jeunes,

Considérant l'avis favorable de la commission enfance-jeunesse du 22 septembre 2020,

Madame PIERRE, Vice-Présidente chargée de « l'Enfance Jeunesse », propose aux membres de l'assemblée délibérante, une adhésion annuelle de 15 euros.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- **ACCEPTE** le montant de l'adhésion annuelle fixée à 15 euros.

Questions diverses

- Modification des horaires des déchèteries du territoire à compter du 1^{er} janvier 2021
- PLUi : Information sur les modalités de l'enquête publique
- Remerciement du Président de Musique en Boischaut Marche pour la subvention octroyée au titre de l'année 2020 par délibération du conseil communautaire en date du 29 juillet dernier

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.